



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

**Arrêté préfectoral n° 2015/DREAL/28**  
**Portant décision de dispenser d'étude d'impact**  
**à l'issue d'un examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région Auvergne, préfet du Puy-de-Dôme,

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2015-01, déposée par M. le président du conseil général du Cantal, relative à une procédure d'autorisation pour aménager 1 730 m de la RD 679 entre Pagros et Sebeuge sur la commune d'Andelat (15). Cette demande a été considérée complète le 20 janvier 2015 et publiée sur Internet puis a fait l'objet de précisions par courrier du 23 février 2015 du conseil général également publié sur Internet ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé et de la commission spécialisée du comité de massif en date du 20 janvier 2015 ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique « 6° Infrastructures routières – d) Toutes routes d'une longueur inférieure à 3 kilomètres » du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande et les compléments apportés par le conseil général du Cantal le 23 février 2015 comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet se situe au sein du site Natura 2000 « planèze de Saint-Flour » et qu'un couple de milans royaux et un couple de milans noirs nichent à proximité, mais que les travaux seront réalisés en deux phases du mois de mai à l'automne 2015 et 2016, soit en dehors de leur période de nidification en mars ;

CONSIDERANT que le projet consiste à calibrer, sur une longueur de 1 730 m, la RD 679 existante et à créer des accotements pour une largeur totale de 5,50 mètres afin d'améliorer la sécurité de circulation et qu'à l'occasion de ces travaux, une ligne électrique sera enfouie ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet d'aménagement de la RD 679 entre Pagros et Sebeuge sur la commune d'Andelat (15), présenté par le président du conseil général du Cantal, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

### Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le

**24 FEV. 2015**

Pour le préfet et par subdélégation,  
l'adjoint au chef du service territoires, évaluation,  
logement, énergie et paysages

Olivier GARRIGOU

#### Voies et délais de recours

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratif. Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée. Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

- Recours gracieux

Préfet de la région Auvergne – préfet du Puy-de-Dôme  
18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT FERRAND cedex 01

- Recours hiérarchique

Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense cedex

- Recours contentieux

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6, cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND